PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 21 janvier 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le réglement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la déclaration en date du 15 janvier 2024, de l'Intersyndicale CGT-CFDT-FO-FSU-SOLIDAIRES-UNSA qui appelle à un rassemblement le dimanche 21 janvier 2024 sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes à partir de 15h00 pour protester contre la loi asile et immigration ; suivi d'une déambulation dans les rues suivantes : cours des Alliés – boulevard Magenta – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – quai emile Zola – place de la république – quai Lamenais – place de Bretagne – boulevard de la Liberté – rue d'Isly – esplanade Charles de Gaulle ; que la dispersion du cortège est prévue esplanade Charles de Gaulle à 17h30 ;

Considérant que l'appel à manifester, fortement relayé sur les réseaux sociaux, pourrait conduire à la mobilisation de 3000 à 5000 personnes ;

Considérant que des manifestations à l'objet identique se sont tenues le 18 décembre 2023 et le 14 janvier 2024 à Rennes, rassemblant respectivement 400 et 1600 personnes et affichant des slogans anti-police et anti-gouvernement, ainsi que des tags ;

Considérant que la mobilisation autour d'un sujet cristallisant les tensions laisse présager la mobilisation des membres de l'ultra-gauche rennaise et autres éléments radicaux aux fins de perturber le cortège par des dégradations, débordements et autres violences envers les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine abrite de nombreux foyers de l'ultra-gauche très actifs ; que ces mouvements ont été particulièrement actifs et violents lors des manifestations contre la réforme des retraites ; que des mouvements identiques sont susceptibles d'être observés ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : sont interdits à Rennes, le dimanche 21 janvier 2024 à partir de 11h00 jusqu'à 22h00, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

– de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

– dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;

– d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

– d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre

– des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

Article 2 :Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).